

nous faisons beaucoup de publicité. Les premières années après la guerre nous faisons beaucoup de réclame dans les bulletins de vétérans et les journaux, et encore si nous prenons quelques nouvelles initiatives nous suivons la même méthode. Nous annonçons avec profusion les nouvelles mesures que nous adoptons. En d'autres termes, nous nous efforçons de faire connaître aux vétérans les mesures de secours que nous adoptons à leur égard. De plus, les organisations de soldats elles-mêmes se donnent aussi naturellement beaucoup de peine en ce sens. Elles tiennent leurs membres au courant des mesures adoptées par le ministère, et elles se maintiennent en relations avec les soldats afin de les avertir au sujet de celles qui comportent certains avantages pour eux. A cette phase de nos efforts, surtout, nous ne nous donnons pas la peine de parcourir le pays en vue d'y faire de la propagande tant soit peu active. Nous sommes d'opinion que le temps pour ce genre d'action est probablement passé et que la plupart des vétérans connaissent les dispositions des lois présentes.

*M. Arthurs :*

Q. Ne serait-il pas possible de faire émettre à vos succursales locales des instructions, lorsqu'un centre ou une succursale a refusé une demande ou lorsqu'une succursale a rendu une décision qu'elle déclare finale, ne serait-il pas possible de faire savoir aux hommes intéressés, en leur envoyant ces lettres, qu'ils peuvent interjeter appel? —R. Cela serait bien possible.

Q. Ne devriez-vous pas le faire?

Le PRÉSIDENT: Je soulèverai ce point plus tard, colonel Arthurs.

*M. Ross :*

Q. Peut-être que ce point rendra la chose plus claire. N'est-ce pas un fait que lorsqu'un homme paraît devant un conseil d'examineurs, disons à Kingston, par exemple, vous lui fournissez les moyens de se présenter devant un autre conseil, à Ottawa? Je crois que c'est là un fait?—R. Nous ne l'enverrions pas à Ottawa à moins d'avoir des raisons. Si nous étions d'opinion qu'il y aurait justification à faire entendre son appel devant un autre bureau nous le ferions venir à Ottawa. Il y a eu certains cas de cette nature. Nous pourrions constituer un conseil spécial à Kingston pour l'examiner.

*M. MacLaren :*

Q. Prenons le cas d'un homme qui demeure dans la campagne, à une certaine distance du centre régional, disons à cinquante ou cent milles de ce centre. Dans un cas comme celui-là comment peut-il communiquer avec le conseil? Je comprends qu'il peut fort bien écrire au bureau, mais s'il désirait se présenter devant le conseil lui fournit-on les moyens pour se rendre en personne au centre de son district?—R. La coutume généralement suivie est de faire examiner cet homme dans la localité qu'il habite. Bien que nous ayons huit ou dix bureaux disséminés par tout le Canada, ces bureaux ne sont que des centres d'administration, ou simplement des bureaux avec un personnel chargé de fonctions administratives. Mais nous avons de plus 456 représentants médicaux domiciliés ici et là dans tout le pays, dans les villes et les centres de moindre importance, avec qui des arrangements sont pris en vue de faire examiner ces hommes qui demandent un traitement, ou surtout une pension; ces médecins sont chargés de faire rapport au ministère sur leur état. Ils ne donnent pas de traitement régulier; ils sont rémunérés d'après une certaine échelle d'honoraires. Aux termes de la Loi de compensation ouvrière un médecin reçoit tant pour tels services professionnels. Pour un examen, il a droit à un honoraire de \$2 ou \$2.50, et nous avons adopté cette échelle d'honoraires pour notre travail. Nous avons 456 de ces représentants médicaux dont la tâche est précisément de se familiariser avec les besoins des hommes qui sont éloignés des grands centres. Leur devoir est d'examiner ces hommes et leur